

Instruction n° 2010-08
relative aux informations
sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
et du financement des activités terroristes
concernant les établissements de paiement

La Commission bancaire,

Vu le règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds ;

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment les chapitres II et III du titre II et les chapitres Ier et II du titre VI du livre V ;

Vu le règlement n° 97-02 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu le règlement n° 2002-01 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière du 18 février 2002 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu l'instruction n° 2007-01 du 18 janvier 2007 relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier.

Décide :

Article 1

Sont dénommés ci-après « établissements assujettis », les personnes mentionnées à l'article L. 522-1 du *Code monétaire et financier*.

Les établissements assujettis, doivent remettre les tableaux BLANCHIMT-EP de l'annexe à la présente instruction :

- B1 – identité des déclarants et correspondants TRACFIN,
- B2 – succursales dans les pays dans lesquels les dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre des obligations mentionnées aux articles L. 561-34 et R. 561-29,
- B3 – filiales dans les pays dans lesquels les dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre des obligations mentionnées aux articles L. 561-34 et R. 561-29,
- B4 – procédures internes,
- B5 – données concernant le dernier exercice clos,
- B6 – situation des succursales établies dans les États ou territoires mentionnés au VI de l'article L. 561-15,
- B7 – situation des filiales établies dans les États ou territoires mentionnés au VI de l'article L. 561-15.

Article 2

Les informations fournies sur les tableaux mentionnés à l'article 1 sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile.

Article 3

Les tableaux sont établis sous la responsabilité des personnes mentionnées au II de l'article L. 522-6 du *Code monétaire et financier*.

Ils sont adressés au plus tard le 28 février de chaque année au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission. Les personnes habilitées à signer sont les dirigeants de l'établissement concerné au sens du II de l'article L. 522-6 du *Code monétaire et financier* selon les modalités définies par l'instruction n° 2007-01.

En outre, en cas de désignation d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants TRACFIN en cours d'année, les données actualisées relatives à l'identité des déclarants et correspondants TRACFIN reprises dans le tableau B1 mentionné à l'article 1 sont adressées au Secrétariat général de la Commission bancaire selon les mêmes modalités de transmission. »

Article 4

Les établissements assujettis conservent à la disposition de la Commission bancaire les informations collectées ainsi que tous les documents ayant servi à leur élaboration pendant une durée de cinq ans à compter de leur date de transmission.

Paris, le 8 mars 2010

Le Président
de la Commission Bancaire

Jean-Paul REDOUIN